



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 12

Réunion du : **8 Novembre 2018**
à : **17h00**

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Ludovic GERARD -
Laurent HATTON - Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ**

Excusé(s) : **Philippe SOUCHU – Alain THILLOU**

I- Approbation du PV n°11 du 02/11/2018

II – Courriers

- Courriel d'Orléans Union Portugaise du 05/11/2018 : **réponse donnée**

La Commission,

- pris connaissance du courriel adressé par le club U.Portugaise SS Orléans en date du 5 novembre 2018,

-vu sa décision du 2 novembre 2018 concernant le match non joué n° 21084128 (Coupe du Loiret : U.Portugaise SS Orléans / Ent. Chaingy St Ay),

- vu le courriel adressé par la ville d'Orléans,

- considérant les dispositions de l'article 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- considérant qu'aucune demande de modification du lieu de la rencontre n'a été opérée par le club recevant,

- considérant de fait que le club adverse et l'arbitre de la rencontre étaient tout à fait en droit d'exiger le déroulement du match à l'heure prévue sur le site désigné : Stade Pierre Belleteste,

Par ces motifs,

- **confirme sa décision du 02/11/2018**

- Courriel de l'US Chalette du 06/11/2018 : **pris connaissance**

III - MATCH NON JOUE

IV – MATCH ARRETE

Match N° 20525935 – Seniors Départemental 2 Poule A

FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 – CHECY MARDIE BOU AG 1

Dossier à l'étude en Commission de Discipline

Match N° 20526067 – Seniors Départemental 2 Poule B

MARIGNY ES 1 – FC VO 1

Dossier à l'étude en Commission de Discipline

Match N° 20953747 – U19 Départemental 1 Poule A

BOIGNY/CHECY 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 1

Dossier à l'étude en Commission de Discipline

Match n° 21067309 Coupe Pascal Loko U15 du 03/11/2018

Opposant les équipes de CLERY AS 1 – ORLEANS METROPOLE AC 1

Match arrêté à la 26^{ème} minute suite à blessure de l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant, que le match a été arrêté à la 26^{ème} minute suite à une blessure de l'arbitre officiel,

Par ces motifs :

- Décide de donner match à rejouer le 25 Novembre 2018

V – FORFAIT

Match n° 20979339 U13 Féminines à 8 Interdistrict Poule 0 du 27/10/2018

Opposant les équipes de ORLEANS LOIRET US F. 1 – ORLEANS METROPOLE AC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS METROPOLE 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe d'**Orléans Métropole AC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS METROPOLE AC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS LOIRET US F. 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de ORLEANS METROPOLE AC conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20941477 U13 A 8 Départemental 2 Poule A du 03/11/2018

Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELE 2 – ORLEANS UNION PORTUGAISE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe d'**Orléans Union Portugaise** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de ORLEANS UNION PORTUGAISE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21067317 Coupe Lionel Grodet U17 Poule 0 du 03/11/2018
Opposant les équipes de CHAINGY ST AY 1 – FC MANDORAIS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC MANDORAIS 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe du **FC Mandorais** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe FC MANDORAIS 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CHAINGY ST AY 1 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Dit que le club de l'Ent. Chaingy St Ay qualifié pour le prochain tour de la compétition.

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de FC MANDORAIS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 21067312 Coupe Pascal Loko U15 Poule 0 du 03/11/2018
Opposant les équipes de DAMPIERRE EN BURLY US 1 – NEUVILLE SP 1

Match non joué, forfait de l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **DAMPIERRE EN BURLY US**, en date du Mardi 30/10/2018 à 10h26, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Coupe Pascal Loko U15 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe DAMPIERRE EN BURLY US 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe NEUVILLE SP 1 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Dit que le club de Neuville SP qualifié pour le prochain tour de la compétition.

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de DAMPIERRE EN BURLY US conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 21020952 Futsal série A Poule A du 24/10/2018 **Opposant les équipes de GIEN FUTSAL 1 – BOULAY BRICY GIDY FC 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,*

- *Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,*

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **BOULAY BRICY GIDY FC 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **11/04/2018, de quinze (15) matchs fermes**, avec date d'effet du **08/04/2018**, suite à la rencontre du **07/04/2018 en Seniors Départemental 2 Poule A, CJF Fleury les Aubrais contre l'équipe de FC VO 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **BOULAY BRICY GIDY** en date du **02/11/2018**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **07/11/2018**,

- **Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Futsal Série A Poule A contre l'équipe de GIEN FUTSAL 1 en date du 24/10/2018, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 08/04/2018,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BOULAY BRICY GIDY FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GIEN FUTSAL (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension supplémentaire, pour ce joueur, à partir du lundi 12/11/2018, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,

- **Inflige une amende de 200 euros au club de BOULAY BRICY GIDY FC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de BOULAY BRICY GIDY FC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VII - TOURNOI

USM SARAN

Tournoi U12/U13 du 05/01/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN



PUBLIE LE 12.11.2018

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

